



Payer un abonnement fantome de cable tv

Par **biggimini**, le **21/07/2008** à **14:55**

Bonjour,rrnrje vous écris à propos du loyer que paye ma sœur à l'O.P.A.C. des ardennes. En effet hier j'ai lu le décompte du prix du loyer, et j'ai remarqué une chose que je ne trouve pas normale dans le détail de sa facture. Depuis le 1er avril qu'elle a emménagé dans son appartement elle paie 9.42 euros par mois pour la télévision. Hors elle n'a pas fait encore d'ouverture de cable à ce jour (là où elle habite apparemment c'est indispensable et cela coûte une vingtaine d'euros). Donc je ne comprend pas pourquoi elle doit payer 9.42 euros pour des chaînes qu'elle n'a pas. Je viens de téléphoner à son agence, ils m'ont répondu qu'elle était obligée de payer cette somme ts les mois car elle a une prise antenne dans le mur. rnrnJe trouve aberrant que l'on puisse faire payer cette somme ts les mois pour un simple cable dans un mur et une prise qui ne sert a rien, étant donné qu'elle n'a jamais fait ouvrir d'abonnement pour recevoir les chaînes hertziennes (qui sont d'ailleurs normalement gratuites).rnrnMa question est la suivante, est-ce que cette agence est dans ses droits? rnrnMerci bcp de me répondre, veuillez recevoir mes salutations distinguées.

Par **coolover**, le **21/07/2008** à **17:04**

Je suis bien d'accord avec toi, il est aberrant de faire payer qui que ce soit pour une des frais de télévision, vu le faible niveau de qualité qu'offre les programmes TV :)rnrnPour autant, le bailleur de ta sœur peut effectivement lui répercuter les frais d'installation, d'entretien et de remplacement d'antenne réceptrice de radiodiffusion (antenne hertzienne de télévision) et ce même, si elle ne souhaite pas bénéficier du service. Cela est prévu par l'article 2 de la loi N°66-457 du 02/07/1966.rnReste qu'elle peut demander justificatif du montant (Art. 23, loi du 06/07/1989).rnrnEn revanche, pour l'installation du réseau câblé, aucune loi ne prévoit qu'il s'agisse de charges récupérables sur le locataire (Cf. Art. 7, Loi du 06/07/1989 et Décret du

26/08/1987). Une circulaire ministérielle précise d'ailleurs que "Les coûts d'installation, d'entretien et de fonctionnement des réseaux câblés ne constituent juridiquement ni un loyer ni une charge locative ; ces frais correspondent à la facturation d'une prestation de services" (Circulaire Ministère de l'Équipement, 3 mars 1992, non parue au JO). En ce cas, ta soeur n'est tenue aux frais de câblage que si elle demande le service. Espérant avoir pu t'éclairer... :)

Par **biggimini**, le **22/07/2008** à **11:47**

Merci bcp coolover, tu as éclairé mes lanternes :). Ce site est vraiment super pour ce genre d'info! à bientôt!

Par **vanillecoco**, le **02/11/2009** à **15:01**

Bonjour, je suis dans le même cas que biggimini : mon agence immobilière me facture dans les charges locatives un "abonnement numéricable" : apparemment l'immeuble est raccordé à cet opérateur mais je n'ai pas accès dans mon appartement aux chaînes du cable (j'ai uniquement les chaînes hertziennes). J'ai expliqué cela à mon agence immo qui campe sur ses positions et me réclame un texte de loi pour justifier mes dires... Pourriez-vous m'indiquer un lien vers cette Circulaire du Ministère de l'Équipement? (je n'arrive pas à la trouver sur le web). Merci par avance.